

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-078**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX RELATIF AU STAND DE TIR « FORCE DE SECURITE » - VILLE D'ANDREZIEUX - BOUTHEON****Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que la Commune a une obligation annuelle de formation de ses agents de la Police Municipale armés d'arme de catégorie B,
- **CONSIDERANT** que la Commune ne dispose pas d'un centre de tir,
- **CONSIDERANT** que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon dispose d'un équipement offrant une réponse à l'ensemble des besoins de formation des forces de sécurité,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De conclure avec la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, une convention de mise à disposition de locaux municipaux relatif au stand de tir « force de sécurité » situé 9, impasse Chateaubriand à Andrézieux-Bouthéon pour les agents de la Police Municipale de la Ville de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 150 €TTC par créneau (matin, après-midi ou soirée nuit).

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera notifiée à la Ville d'Andrézieux-Bouthéon pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 20 mai 2025,

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

